

Arrêt

n° 255 157 du 27 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa, 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de
l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2019, X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21) du 13.03.2019, notifiée le 25.03.2019 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 247 725 du 19 janvier 2021 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 6 janvier 2004.

1.2. En date du 7 janvier 2004, il a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 14 janvier 2004. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides, qui a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la

qualité de réfugié le 24 février 2005. Par un arrêt n° 61 393 du 13 mai 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 15 septembre 2006, le requérant a contracté mariage avec Madame [E.B.], ressortissante belge. En date du 28 septembre 2006, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint d'une Belge et a été mis en possession d'une carte de séjour « C ».

Par un arrêt du 23 novembre 2011, la Cour d'Appel d'Anvers a annulé le mariage entre le requérant et Madame [E.B.]. Le 22 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du droit de séjour à l'encontre du requérant, laquelle décision a toutefois été retirée le 7 novembre 2016. Le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 2 décembre 2021.

En date du 11 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

1.4. En date du 3 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge et a été mis en possession d'une carte de séjour « F », valable jusqu'au 4 juillet 2023.

1.5. Le 13 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 03.01.2018, l'intéressé(e) avait introduit une demande de carte de séjour comme auteur d'enfant belge [A.M.M.] [...] sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980

Il avait obtenu une carte F valable 5 ans comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, valable jusqu'au 04.07.2023

L'intéressé n'a jamais été enregistré à l'adresse de son enfant.

L'intéressé réside à Verviers, tandis que son enfant réside à Anvers.

Selon l'article 42 quater, § 1er :

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable :

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire ;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

Le 08.02.2019, un courrier recommandé est envoyé à l'intéressé lui demandant de fournir tous les éléments permettant d'établir la réalité de la relation familiale avec l'enfant ouvrant droit au séjour ([A.M.M.]), les preuves qu'il paie la pension alimentaire de début 2018 à ce jour, les preuves qu'il participe à l'entretien de son enfant, les preuves qu'il respecte les conclusions du jugement du Tribunal de la famille du 04.05.2017, et un courrier de la mère de son enfant (Madame [C.S.]) dans lequel elle atteste qu'il s'occupe de l'enfant et qu'il respecte les conclusions du jugement du tribunal de la famille du 04.05.2017, courrier devant comporter une signature authentifiée.

Les photos fournies ont, pour la plupart, déjà été fournies antérieurement, que ce soit lors de l'introduction de la demande de carte de séjour et/ou lors de la précédente demande (du 26.09.2018) de preuves de liens avec l'enfant : elles ne prouvent pas une cellule familiale durable et une cellule familiale actuelle entre l'intéressé et son enfant.

Le ticket d'achat d'une console de jeu ne prouve rien.

Le jugement du Tribunal de la famille fourni et datant du 04.05.2017 avait antérieurement été fourni et ne constitue pas un nouvel élément prouvant une cellule familiale actuel (sic) entre l'intéressé et son enfant ; il ne prouve pas que l'intéressé suit les conclusions de ce jugement et que l'intéressé s'occupe effectivement de son enfant.

Concernant les copies d'extraits bancaires fournis (sic) ayant comme communication paiement de pension alimentaire pour les mois d'avril, mai, juin, août, septembre 2018 et février, mars 2019, ils (sic) ne constituent pas une preuve que l'intéressé paie régulièrement la pension alimentaire. Par ailleurs, l'hypothétique versement d'une pension alimentaire ne prouve pas l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant.*

() comme indiqués sur la plupart de ces extraits, les détails de cette opération ne constituent pas une preuve que le bénéficiaire a reçu les fonds.*

Le courrier de son avocat daté du 06.03.2019 n'est pas de nature à apporter des preuves d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant.

Comme il lui a pourtant été demandé dans notre courrier du 08.02.2019, l'intéressé n'a pas fourni de lettre authentifiée de la mère de l'enfant attestant qu'il s'occupe de son enfant et qu'il respecte les conclusions du jugement du Tribunal de la famille du 04.05.2017

Considérant que l'intéressé n'a pas fourni de preuves d'une cellule familiale actuelle entre lui, ni de preuves qu'il suit les conclusions dudit jugement ; pas plus qu'il n'a fourni de lettre de la mère de l'enfant.

*Considérant (sic) procès-verbal du 20.08.2018 figurant au dossier de l'intéressé **

() [xxx]*

Considérant l'attestation du DAVO (SECAL) - service de créances alimentaires - du 20.08.2018 qui déclare la demande pleinement justifiée et décide d'intervenir, accréditant les déclarations contenues dans le procès-verbal du 20.08.2018

Considérant dès lors que l'intéressé n'a pas apporté les éléments permettant un maintien de son droit au séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de (sic) son âge, de (sic) son état de santé, de (sic) sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de (sic) l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale (sic) et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement :*
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- Aucun élément n'a été fourni qui aurait permis de conclure à l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant.*

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.
- Enfin, la longueur de son séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.01.2004 refusée par le Conseil du Contentieux aux (sic) étrangers le 19.05.2011
Son mariage avec [E.B.D.C.] le 15.09.2006 a été annulé le 21.11.2011

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.6. En date du 16 mai 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 12 novembre 2019 par la partie défenderesse. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté par un arrêt n° 255 159 du 27 mai 2021.

2. Remarque préalable

Par un courrier daté du 21 octobre 2020, les parties ont été convoquées à comparaître le 12 novembre 2020 et ont été entendues à cette date quant au présent recours. A la suite de cette audience, le Conseil a ordonné la réouverture des débats au terme de l'arrêt n° 247 725 du 19 janvier 2021, souhaitant soulever d'office un moyen tiré d'une erreur grave dans l'application du droit dans le chef de la partie défenderesse.

Par un courrier daté du 5 février 2021, les parties ont dès lors été convoquées à comparaître devant le Conseil le 26 février 2021 et ont à nouveau été entendues. A la suite de cette audience, il s'est toutefois avéré que l'erreur grave précitée n'était pas établie de sorte que le Conseil est en mesure de statuer par le présent arrêt.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 40 ter et quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

Après avoir rappelé en substance le prescrit de l'article 42^{quater} de la loi et la motivation de l'acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Cette analyse est erronée au vu des éléments de la cause et est contestée par [lui].

La partie défenderesse se fonde en premier lieu sur le fait que le jugement prononcé le 04.05.2017 par le Tribunal de la Famille d'Anvers, et [lui] octroyant un droit à l'hébergement secondaire de l'enfant, «avait déjà été antérieurement fourni et ne constitue pas un nouvel élément ».

Effectivement, le Tribunal de la Famille n'a pas été amené à statuer à nouveau, faute précisément d'élément nouveau dans le cadre de la situation de l'enfant et de ses parents.

C'est en effet précisément parce que ce jugement est toujours d'actualité et toujours appliqué par les parties qu'il est parfaitement inutile de saisir à nouveau le Tribunal de la famille pour obtenir « un nouveau » jugement.

Les considérations de la partie défenderesse à cet égard sont ridicules.

On en reviendrait alors, à en suivre la partie défenderesse, à contraindre des parents séparés d'enfant(s) commun(s) à saisir ponctuellement une juridiction, en l'espèce le Tribunal de la Famille, fut-ce même en l'absence de tout élément nouveau, simplement pour « *actualiser la situation* ».

Un jugement ne doit pas être renouvelé pour être encore valable.

En l'espèce, c'est précisément parce que la situation de l'enfant n'a pas changé depuis 2017 que ni [lui], ni la mère de l'enfant d'ailleurs, n'ont eu besoin de saisir à nouveau le Tribunal de la Famille.

C'est également précisément parce que, justement, contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse, tout se déroule bien pour l'enfant qui évolue et grandit en présence de ses deux parents et que tous les deux contribuent, financièrement et en nature, à son entretien, son éducation et sa formation que le jugement du 04.05.2017 est toujours d'actualité.

Si [il] ne respectait pas ce jugement précité, la mère de l'enfant n'aurait pas manqué de saisir à nouveau le Tribunal de la Famille, *quod non* en l'espèce.

Relativement au paiement de la part contributive, [il] a produit la preuve du paiement de celle-ci pour les mois de mai 2017 à mars 2019 inclus. Seul le mois de mars 2018 n'a pas été réglé.

Ainsi donc, sur une période de 2 ans, [il] a été régulier, à l'exception d'un mois, pour le paiement de la part contributive.

Si l'on peut peut-être considérer que le seul paiement d'une part contributive ne suffit à prouver l'existence d'une cellule familiale, cet élément doit cependant être pris en considération, parmi d'autres, pour fonder une telle cellule.

Contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, le paiement régulier de cette part contributive prouve qu'[il] respecte le jugement du 04.05.2017 du Tribunal de la Famille d'Anvers.

[Sa] situation, par rapport à celle qui était la sienne lors de l'introduction de la demande (soit il y a à peine un an) n'a pas évolué et est identique, raison pour laquelle il n'a pas énormément d'autres éléments « nouveaux » à produire à la partie adverse.

En effet :

- il respecte le jugement du 04.05.2017, de sorte que celui-ci reste en vigueur et n'a pas fait l'objet d'une actualisation par le Tribunal de la Famille, sans quoi la mère de l'enfant n'aurait pas manqué de saisir le Tribunal
- il paie chaque mois la part contributive de l'enfant.

Outre cet élément, [il] n'a pas fourni l'attestation écrite de la mère de l'enfant quant au respect du jugement précité, car il l'a reçue trop tard que pour la produire dans le délai (court) laissé par la partie adverse pour produire les éléments demandés. Il la joint, à toutes fins utiles, à son dossier de pièces (pièce n°3).

Enfin, le reproche fait par la partie adverse quant [à son] domicile, à Verviers, alors que l'enfant vit à Anvers avec sa maman est non fondé.

En effet, il n'est pas requis ni inhabituel que des parents séparés vivent dans des communes différentes.

[Il] vit depuis de nombreuses années dans la région de Verviers et y a d'ailleurs travaillé pendant plusieurs années.

Cela ne l'empêche pas de voir son fils régulièrement et d'entretenir avec celui-ci un lien familial sincère et actuel.

[Il] a récemment traversé une période difficile, sur le plan financier et a perdu son logement. Il est temporairement hébergé à la Maison Marie Louise à VERVIERS qui est une ASBL venant en aide aux personnes qui rencontrent des difficultés (pièce n°4).

Le fait d'être hébergé dans une maison d'accueil ne l'empêche cependant pas de voir son fils et de l'héberger (pièce n°4).

La cellule familiale est réelle et actuelle entre le père et l'enfant, contrairement à ce qui est invoqué de part adverse.

Ainsi et contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, [il] remplit les conditions d'un maintien au séjour, conformément à l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.

Dès lors, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les termes des articles 40 ter et 42 quater de la loi du 15.12.1980, en se fondant exclusivement sur l'absence d'un jugement nouveau et en refusant de tenir compte du paiement régulier de la part contributive.

La partie défenderesse ne peut affirmer qu' « *il n'existe plus de cellule familiale* » entre [lui] et son fils alors que la situation est identique à celle de janvier 2018, soit il y a à peine un an, lorsque la carte de séjour [lui] a été octroyée et alors que, malgré les difficultés rencontrées, [il] voit toujours régulièrement son fils.

Ce faisant, la partie défenderesse méconnaît le principe général de droit de bonne administration qui lui impose de procéder à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, *quod non in casu*. L'examen réalisé par la partie défenderesse, se fondant sur un constat unique de résidences éloignées, d'un jugement de 2017 « prétendument non actualisé » et du paiement régulier d'une part contributive, éléments qui étaient déjà présent (*sic*) au moment de l'octroi du droit au séjour et qui ont précisément fondé le droit au séjour, n'est pas complet et minutieux.

Par ailleurs, l'article 8 de la CEDH prescrit que :

« *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Ces droits fondamentaux sont consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui lie l'Etat belge. Ce dernier s'est engagé à assurer la protection des droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en droit interne.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que : « (...) *la vie de couple constituée, pour des conjoints, l'un des attributs essentiels du droit au respect de la vie familiale, elle estime que la requérante pouvait, suite à son mariage, se prévaloir des garanties découlant de l'article 8 (...)* » (CEDH, Mengesha Kimfe c. Suisse, 29.07.2010, § 62).

La décision attaquée constitue, pour [lui], une ingérence grave dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH puisqu'il lui est refusé de séjourner en Belgique, auprès de son enfant, avec les conséquences dévastatrices que ce type de décision peut avoir sur une vie de famille.

Si une décision prise par la partie défenderesse porte atteinte à un droit protégé par le paragraphe premier de l'article 8 de la CEDH, cette décision doit avoir une base légale, poursuivre un but légitime et se révéler nécessaire dans une société démocratique (CEDH, DE SOUZA RIBEIRO/France, 13.12.2012, § 77).

Lorsque l'autorité se prononce sur le fond d'une demande, il lui incombe de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante (C.E., 01.06.1999, n°80.572), *quod non in casu*.

Il appartenait donc à la partie défenderesse d'apprécier de façon concrète [sa] situation.

S'agissant d'une décision refusant un droit de séjour de plus de trois mois, il appartenait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager, en application de l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, *quod non in casu*.

Or, la décision querellée ne procède à aucune véritable balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi, conformément à l'article 8 de la CEDH, l'ingérence dans la vie privée et familiale constituée, dans le cas d'espèce (en tenant compte notamment des éléments précités), une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à l'un des objectifs précis visés au paragraphe 2 de l'article 8 de la

CEDH (soit la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou encore à la protection des droits et libertés d'autrui).

Qu'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant à défaut pour ce dernier de démontrer l'existence d'une cellule familiale avec son enfant mineur sur le territoire belge. La partie défenderesse a en effet estimé, après avoir constaté que le requérant et son fils ne résidaient pas à la même adresse, que les photos, le ticket d'achat d'une console de jeu, le jugement du Tribunal de la famille daté du 4 mai 2017 et les copies de divers extraits bancaires déposés par le requérant à l'appui de son dossier ne prouvaient pas l'existence de ladite cellule familiale. La partie défenderesse a également relevé que le requérant s'était abstenu de fournir une lettre authentifiée de la mère de l'enfant attestant qu'il s'occupe de celui-ci et qu'il respecte les conclusions du jugement précité du Tribunal de la famille.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucune critique utile et pertinente de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte litigieux.

Le requérant fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le jugement du Tribunal de la famille lui octroyant un droit à l'hébergement secondaire de son enfant « avait déjà été antérieurement fourni et ne constitue pas un nouvel élément » alors qu'à son estime « C'est en effet précisément parce que ce jugement est toujours d'actualité et toujours appliqué par les parties qu'il est parfaitement inutile de saisir à nouveau le Tribunal de la famille pour obtenir « *un nouveau* » jugement ». Or, ce grief procède d'une lecture partielle de l'acte entrepris, la partie défenderesse ayant surtout souligné que rien ne prouvait que le requérant suivait les conclusions de ce jugement et qu'il s'occupait effectivement de son enfant. Quant à affirmer que « Si [il] ne respectait pas ce jugement précité, la mère de l'enfant n'aurait pas manqué de saisir à nouveau le Tribunal de la Famille, *quod non* en l'espèce », le Conseil observe, qu'outre son caractère péremptoire, cette affirmation ne convainc pas, la mère de l'enfant ayant pu renoncer à la saisine dudit Tribunal pour de multiples raisons autres que le non-respect par le requérant des termes de son jugement.

S'agissant de l'allégation du requérant selon laquelle « Relativement au paiement de la part contributive, [il] a produit la preuve du paiement de celle-ci pour les mois de mai 2017 à mars 2019 inclus. Seul le mois de mars 2018 n'a pas été réglé », le Conseil fait siennes les constatations de la partie défenderesse dans sa note d'observations, avérées au dossier administratif, libellées comme suit : « Concernant les extraits bancaires fournis, force est d'observer qu'ils sont de deux types différents : les premiers constituent des détails d'une opération bancaire et mentionnent expressément qu'il ne s'agit pas d'une preuve que le bénéficiaire a reçu les fonds et les deuxièmes sont une copie relative à l'historique bancaire du requérant.

Le requérant ne peut sérieusement remettre en question le fait que les premières ne constituent pas la preuve qu'il verse une pension alimentaire à la mère de l'enfant au vu de la mention qui y figure expressément et de l'absence d'autres preuves qui les corroboreraient.

En outre, le fait que ces versements sont, pour la majorité, postérieurs au courrier droit d'être entendu du 8 février 2018 démontre qu'il s'agit d'éléments constitués pour les besoins de la cause.

C'est d'autant plus le cas qu'ils interviennent tous début 2019 (le 1^{er} et le 6 février ainsi que le 6 mars 2019) et sont libellés comme couvrant des périodes passées à savoir les mois d'avril à août 2018, novembre et décembre 2018 et enfin janvier à mars 2019.

En toute hypothèse, à supposer que ces documents puissent démontrer le paiement effectif d'une pension alimentaire, *quod certa non*, encore faut-il constater qu'ils ne couvrent pas les mois de mai, juin, juillet, août et septembre 2018 et que la régularité des paiements laisse pour le moins à désirer. »

Il s'ensuit que le Conseil ne peut suivre le requérant en ce qu'il soutient qu' « Ainsi donc, sur une période de 2 ans, [il] a été régulier, à l'exception d'un mois, pour le paiement de la part contributive ».

Par ailleurs, le Conseil observe également que le requérant ne conteste pas les constats de la partie défenderesse afférents aux photos, au ticket d'achat d'une console de jeu et à l'absence de dépôt de la lettre authentifiée de la mère de l'enfant en manière telle qu'ils doivent être considérés comme établis.

Quant à l'affirmation du requérant selon laquelle l'absence de résidence commune « ne l'empêche pas de voir son fils régulièrement et d'entretenir avec celui-ci un lien familial sincère et actuel », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est nullement étayée.

Il appert dès lors de ce qui précède que le requérant demeure impuissant à démontrer l'existence d'une cellule familiale actuelle entre lui et son enfant.

In fine, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant sous l'angle de cette disposition et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il prétend le contraire. Qui plus est, la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT